

**AB PEDRETTI**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social à BOIS-DE-HAYE (54840) – 7 rue Herbue Chalin  
449 359 785 RCS NANCY  
(la « **Société** »)

|                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PROCES-VERBAL</b><br><b>DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 02.12.2025   16:50 CET</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les soussignés :

**Monsieur Benoît PEDRETTI**, demeurant à CHALAMONT (01320), 323 Lieudit Saint Martin,

**Madame Aurore BERAL**, demeurant à CHALAMONT (01320), 323 Lieudit Saint Martin,

**Mademoiselle Léna PEDRETTI-BERAL**, demeurant à CHALAMONT (01320), 323 Lieudit Saint Martin,

Agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée AB PEDRETTI,

**Décident :**

**PREMIERE DECISION – Transfert du siège social**

Les associés décident de transférer le siège social de la Société à compter de ce jour, et la modification subséquente de l'article 4 des statuts de la Société désormais rédigé comme suit :

« *ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL*

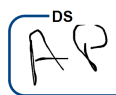
*Son siège social est fixé à : CHALAMONT (01320), 323 Lieudit Saint Martin.*

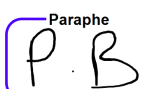
*Il pourra être transféré en un autre lieu en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité simple ».*

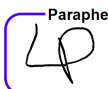
***Cette décision est adoptée à l'unanimité.***

**DEUXIEME DECISION - Augmentation de capital**

Les associés, après avoir entendu les explications de la Gérante, et constaté que le capital social était intégralement libéré, décident d'augmenter le capital d'une somme de NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (952.500 €), pour le porter de QUINZE MILLE Euros (15.000 €) à NEUF CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (967.500 €), par création de DOUZE MILLE SEPT CENTS (12.700) parts sociales nouvelles de SOIXANTE-QUINZE Euros (75 €) chacune, toutes de catégorie ordinaire, à souscrire et libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

DS  


Paraphe  


Paraphe  


Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de DOUZE MILLE SEPT CENTS (12.700) parts nouvelles de SOIXANTE-QUINZE Euros (75 €) chacune, numérotées de 201 à 12.900, et souscrites dans les conditions prévues à l'article 9 « *Augmentation ou réduction du capital – existence de rompus* » des Statuts.

Elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société à première demande de la Gérance.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME DECISION – Droit préférentiel de souscription**

Suite aux résolutions qui précèdent, l'associée, Mademoiselle Léna PEDRETTI-BERAL a déclaré renoncer à l'intégralité de ses droits de souscription à titre irréductible, ce qui permet aux associés, Monsieur Benoit PEDRETTI et Madame Aurore BERL, de souscrire l'intégralité des parts sociales objets de l'augmentation de capital à titre irréductible.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME DECISION – Souscription à l'augmentation de capital**

En conséquence des résolutions qui précèdent, les associés constatent :

1. Que les DOUZE MILLE SEPT CENTS (12.700) parts sociales nouvelles de SOIXANTE-QUINZE Euros (75 €) de valeur nominale, de catégorie ordinaire, émises au pair et sans prime d'émission, composant l'augmentation de capital de NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (952.500 €), ont été souscrites comme suit, par :

- Monsieur Benoit PEDRETTI, demeurant à CHALAMONT (01320), 323 Lieudit Saint Martin, à concurrence de 6.350 parts sociales de la Société ;
- Madame Aurore BERL, CHALAMONT (01320), 323 Lieudit Saint Martin, à concurrence de 6.350 parts sociales de la Société.

Total des parts sociales de la Société souscrites : 12.700 parts sociales.

Toutes les parts sociales ont été souscrites à titre irréductible.

2. Que DOUZE MILLE SEPT CENTS (12.700) parts sociales nouvelles, de catégorie ordinaire, ont été libérées intégralement de leur montant nominal de SOIXANTE-QUINZE Euros (75 €) par part sociale nouvelle comme suit :

- par Monsieur Benoit PEDRETTI, demeurant à CHALAMONT (01320), 323 Lieudit Saint Martin, par compensation à due concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (476.250 €) avec une créance liquide et exigible dont le montant total minimum est de QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (476.250 €) détenue sur la Société au 02.12.2025 | 16:50 CET, ainsi qu'il résulte de l'arrêté des comptes établi par la Gérance ci-annexé,

DS  
AP

Paraphe  
P.B

Paraphe  
LP

- par Madame Aurore BERAL, demeurant à CHALAMONT (01320), 323 Lieudit Saint Martin, par compensation à due concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (476.250 €) avec une créance liquide et exigible dont le montant total minimum est de QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (476.250 €) détenue sur la Société au 02.12.2025 | 16:50 CET, ainsi qu'il résulte de l'arrêté des comptes établi par la Gérance ci-annexé,

Étant précisé, à toute fin utile, que cette compensation s'imputera par priorité sur les avances réalisées au cours du mariage de Madame Aurore BERAL et de Monsieur Benoît PEDRETTI et ayant une origine commune, conformément aux dispositions des articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale, ainsi qu'aux articles 1400 et suivants, et plus particulièrement 1433 et 1437 du Code civil, régissant les règles de la communauté légale et les reprises/récompenses entre époux.

Soit un montant total de NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (952.500 €) correspondant au montant total de l'augmentation de capital de la Société.

3. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées aux souscripteurs, comme suit :

- A Madame Aurore BERAL, SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE (6.350) parts sociales, numérotées de 201 à 6.550 ;
- A Monsieur Benoît PEDRETTI, SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE (6.350) parts sociales, numérotées de 6.551 à 12.900 ;

4. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (952.500 €), est définitivement et régulièrement réalisée.

5. Que la créance inscrite dans les livres de la Société, au nom de Monsieur Benoît PEDRETTI et de Madame Aurore BERAL, dans le compte courant d'associé n°4551000000 ouvert au nom de « *Aurore & Benoît Pedretti* », est corrélativement réduite de la somme de 952.500 €.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité.*

#### **CINQUIEME RESOLUTION – Constatation de l'augmentation de capital et modifications statutaires**

Les associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constatent que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décident de modifier comme suit les articles 6 « FORMATION DU CAPITAL », 7 « CAPITAL », 8 « REPARTITION DES PARTS » des statuts :

#### **« ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL »** [...]

##### IV - Augmentation de capital

Par décision unanime des associés en date du 02.12.2025 | 16:50 CET, le capital social a été augmenté de NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (952.500 €), par création de DOUZE MILLE SEPT CENTS (12.700) parts sociales nouvelles, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société par une partie des associés ».

DS  
AP

Paraphe  
LP

Paraphe  
P.B

**« ARTICLE 7 : CAPITAL »**

*Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (967.500 €). Il est divisé en DOUZE MILLE NEUF CENTS (12.900) parts sociales égales, entièrement libérées, de SOIXANTE-QUINZE Euros (75 €) chacune, numérotées de 1 à 12.900. Leur répartition figure ci-après ».*

**« ARTICLE 8 : REPARTITION DES PARTS »**

*Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :*

*A M. Benoît PEDRETTI*

*Six mille cinq cent trente-neuf parts sociales, numérotées de 1 à 189 et de 6.551 à 12.900,  
ci : 6.539 parts ;*

*A Mme Léna PEDRETTI-BERAL*

*Dix parts sociales, numérotées de 190 à 199, ci : 10 parts ;*

*A Mme Aurore BERL,*

*Six mille trois cent cinquante-et-une part sociale, numérotées de 200 à 6.550, ci : 6.351 parts ;*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 12.900 parts.*

*Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées ».*

***Cette décision est adoptée à l'unanimité.***

**SIXIEME DECISION – Modification des statuts**

Les associés, après avoir entendu les explications de la Gérante, décide de modifier l'article 10 « PARTS SOCIALES » des statuts de la Société. Cet article est dorénavant rédigé comme suit :

**« ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES »**

*Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.*

*Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.*

DS  
AP

Paraphe  
P. B

Paraphe  
LP

*En cas de démembrement portant sur les parts de la Société, le droit de vote appartient à l'associé détenant la nue-propriété pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices. Le droit de vote concernant l'affectation des bénéfices appartient à l'usufruitier.*

*Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives avec voix consultative pour lui permettre d'exercer ses droits de nu-propriétaire. Il devra être convoqué et recevoir les documents sociaux comme l'usufruitier.*

*Les distributions des réserves (facultatives) et du report à nouveau (créditeur) reviennent au nu-propriétaire des parts de la Société. Les associés peuvent toutefois convenir par vote à l'unanimité d'une décision des associés présents ou représentés de les répartir au bénéfice de l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit.*

*L'exercice du droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution de parts gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :*

*Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution de parts gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.*

*Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.*

*L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit de parts nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.*

*Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.*

*L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.*

*Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.*

*Les parts nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les parts nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des parts nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.*

*En cas de remise en gage par un associé de ses parts, l'associé débiteur continue de représenter seul ces parts ».*

***Cette décision est adoptée à l'unanimité.***

DS  
AP

Paraphe  
P.B

Paraphe  
LP

### **SEPTIEME DECISION – Modification des pouvoirs de la Gérance**

Les associés, après avoir entendu les explications de la Gérante, décide de modifier l'article 15 « POUVOIRS DES GERANTS » des statuts de la Société. Cet article est dorénavant rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 15 : POUVOIRS DES GERANTS »**

*Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.*

*Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.*

*Chacun des gérants est notamment compétent pour prendre les décisions suivantes, sans nécessité de recourir à l'autorisation préalable de la collectivité des associés :*

- acquérir tout bien mobilier ou immobilier pour le compte de la Société ;
- céder tout bien mobilier ou immobilier inscrit à l'actif de la Société ;
- conclure tout bail portant sur les biens détenus par la société ;
- contracter tout emprunt et découvert bancaire, sans limite de montant, pour acquitter le prix d'acquisition, de rénovation et d'amélioration de tout bien immobilier, l'éventuelle commission d'agence ainsi que les frais d'acquisition et de prêt ;
- représenter la Société aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des sociétés dont elle détient des titres de participation, y compris les consultations écrites des associés desdites sociétés ou résultant du consentement de tous les associés desdites sociétés exprimé dans un acte ».

***Cette décision est adoptée à l'unanimité.***

### **HUITIEME DECISION – Nomination d'un nouveau gérant en cas de vacance de la Gérance actuelle**

Les associés, après avoir entendu les explications de la Gérance, décide de modifier l'article 14 « GERANCE – NOMINATION » comme suit :

#### **« ARTICLE 14 : GERANCE - NOMINATION »** [...]

*En cas de décès, incapacité civile, déconfiture, faillite personnelle, révocation ou démission de Madame Aurore BERAL, Gérante en fonction / du ou des Gérants en fonction, les associés décident que Monsieur Benoît PEDRETTI, né le 12 novembre 1980 à AUDNCOURT (25400), de nationalité française, demeurant CHALAMONT (01320), 323 Lieudit Saint Martin, serait automatiquement et de plein droit nommé en qualité de Gérant afin de suppléer à la vacance du mandat de Gérant ».*

***Cette décision est adoptée à l'unanimité.***

DS  
AP

Paraphe  
P. B

Paraphe  
LP

**NEUVIEME DECISION - Signature électronique et pouvoir pour formalités**

Les associés acceptent de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du prestataire de services DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les associés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leurs signatures manuscrites et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)).

Les associés confèrent en conséquence, tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra, avec faculté de délégation.

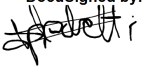
***Cette décision est adoptée à l'unanimité.***

oOo

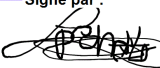
Fait à CHALAMONT

Le : 02.12.2025 | 16:50 CET

Madame Aurore BERAL  
Associée-Gérante

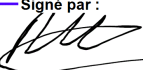
DocuSigned by:  
  
BE57EF1E3D6844A...

Mademoiselle Léna PEDRETTI-BERAL  
Associée

Signé par :  
  
8BC04A4EC94F42B...

Monsieur Benoît PEDRETTI  
Associé

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant en cas de vacance du mandat de Gérant »

Signé par :  
  
0082E30270C6421...

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant en cas de vacance du mandat de Gérant